**1699** (2023-2024) — N° 4

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

26 AVRIL 2024

# RÉSOLUTION

**visant la reconnaissance de l'abeille noire en tant que race locale menacée** *

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE


site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

# RÉSOLUTION

## visant la reconnaissance de l'abeille noire en tant que race locale menacée

Le Parlement de Wallonie,

A. Considérant le fait que 75 pour cent de la production mondiale de nourriture dépend des insectes pollinisateurs;

B. Considérant qu'entre 60 et 90 pour cent des plantes sauvages ont besoin d'insectes pollinisateurs pour se reproduire;

C. Considérant le fait que les populations d'abeilles mellifères ont chuté de 25 pour cent en Europe entre 1985 et 2005 et que, dans les ruchers les plus touchés, les apiculteurs enregistrent jusqu'à 90 pour cent de pertes;

D. Considérant qu'en Europe, les taux annuels de mortalité des abeilles mellifères entre 2012 et 2014 avoisinaient les 23 pour cent en moyenne, contre 5 à 10 pour cent de mortalité naturelle;

E. Considérant que l'abeille noire est l'abeille endémique de l'Europe de l'Ouest et qu'elle est particulièrement adaptée à de nombreux climats;

F. Considérant les décisions des conseils communaux de Chimay et de Momignies visant l'instauration d'une zone de protection pour l'abeille noire qui est la seule abeille dont l'élevage est permis sur leurs territoires;

G. Considérant que l'abeille noire est en voie de disparition en Belgique malgré un travail de conservation dans le Pays de Chimay;

H. Considérant les actions de soutien menées par l'association sans but lucratif Mellifica vis-à-vis des apiculteurs locaux;

I. Considérant la pression grandissante des abeilles de races allochtones sur la zone de protection du Pays de Chimay;

J. Considérant qu'il convient de transmettre ce patrimoine naturel aux générations futures et à tous les acteurs de l'agriculture;

K. Considérant que l'abeille mellifère, en ce compris ses sous-espèces, est considérée comme une espèce non sauvage et que cet état ne lui confère aucune protection juridique;

L. Considérant que la conservation de l'abeille noire repose uniquement sur l'investissement d'associations, de professionnels engagés ou de communes.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'étudier la possibilité d'intégrer l'abeille noire à la liste des races locales menacées;

2. d'évaluer les mesures de soutien de l'abeille noire et, en tenant compte des moyens budgétaires disponibles, d'étudier la possibilité d'amplifier le soutien aux actions de préservation de celle-ci sur le territoire wallon;

3. de réfléchir à la création en Wallonie, en bonne collaboration avec les sections apicoles et les communes, de nouvelles zones définies au sein desquelles les colonies d'abeilles noires sont préservées dans le respect de l'espèce en tenant compte des spécificités de la filière apicole wallonne, à savoir une économie de type familial;

4. de mener dans ces zones une action de sensibilisation sur les qualités de l'abeille noire auprès du grand public, des pouvoirs publics et des apiculteurs en mettant en avant l'élevage de reines et la production locale d'essaims;

5. de mettre en oeuvre au plus vite la Stratégie nationale en faveur des pollinisateurs 2021-2030 à l'échelle wallonne dans le but d'agir pour la conservation des insectes pollinisateurs dans leur large diversité tant en termes d'actions concrètes de conservation que de sensibilisation du grand public.